

**PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT**

TRAVAUX DE REJET D'EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT COMMUNAL LIEU-DIT THERESA SUR LA  
COMMUNE DE GHISONACCIA

DOSSIER N°2B 2021 00021

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré  
comme complet en date du 15/09/2022, présenté par Monsieur le Maire de Ghisonaccia, enregistré  
sous le n°**2B 2021 00021** et relatif à :

- rejet d'eaux pluviales d'un lotissement de 26 lots et des eaux issues du lotissement préexis-  
tant pour un rejet dans le Stollo et dans l'assainissement pluvial de la RT via des bassins de  
rétention.

La réalisation de ces travaux est prévue sur la commune de Ghisonaccia sur les parcelles BI  
28 et 35.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur le Maire de Ghisonaccia

concernant : rejet d'eaux pluviales d'un lotissement de 12 villas individuelles.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations sou-  
mises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de  
l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Ru- brique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1/ Supérieure ou égale à 20 ha → Autorisation 2/ Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha → Déclaration	Déclaration	<b>Sans objet</b>

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé.**

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Ghisonaccia, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à dispositions du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Le service police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense pas en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Bastia, le 7 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint,

**Original signé par :**  
François LECCIA